

Séance du 24 novembre 2015
Intervention opérationnelle
Délibération n° 2015/264

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1996 portant nomination du directeur de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais ;

Vu la délibération n°2011/01 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais ;

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu la délibération n°2014/58 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n°2015/171 du 13 octobre 2015 relative à la délégation, par le conseil d'administration, du droit de préemption urbain et du droit de priorité ;

Vu la convention-cadre de partenariat passée avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'OSTREVENT ;

Vu la convention opérationnelle passée avec la COMMUNE D'ANICHE pour l'opération dite « **Site Coenmans** » sur la commune d'Aniche ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
sur proposition de la présidente,

- **Approuve** la prolongation de la convention opérationnelle signée le 8 janvier 2009,
- **Autorise** le directeur général de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais à signer l'avenant correspondant.

Le directeur général

La présidente
du conseil d'administration

Marc KASZYNSKI

Myriam CAU





30 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales